

## **AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE**

**Dossier n° 02-23-00047**

**AVIS** est donné par les présentes que **M. Juan Maria Chiabrera** (membre n° 6860), ayant exercé la profession d'agronome à Carignan, a été reconnu coupable, le 3 juin 2024, par le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec, des infractions suivantes :

**Chef 1** : À Saint-Hubert, le ou vers le 2 mai 2020, a exercé sa profession en ne tenant pas compte des normes de pratique généralement reconnues et en ne respectant pas les règles de l'art dans l'élaboration du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de la société (...) daté du 2 mai 2020, en omettant d'y inclure des documents et des renseignements qui devaient s'y retrouver et en exprimant des avis ou en donnant des conseils contradictoires, le tout contrairement ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

**Chef 2** : Retiré.

**Chef 3** : Dans la province de Québec, entre le ou vers le mois de novembre 2021 et le ou vers le mois de novembre 2022, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en brisant un engagement qu'il a souscrit le 25 août 2021 auprès du bureau du syndic de l'Ordre des agronomes du Québec, et ce, en continuant d'exercer la profession d'agronome dans le secteur des matières résiduelles fertilisantes malgré son engagement à ne plus exercer sa profession dans ce secteur et malgré sa déclaration à l'effet qu'il consentait à limiter volontairement sa pratique professionnelle en ce sens, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Le 3 juin 2024, le Conseil de discipline a imposé à **M. Juan Maria Chiabrera** une période de radiation deux (2) mois du tableau de l'Ordre sous chacun des chefs, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. Des amendes ont été imposées, soit 5 000 \$ sous le chef 1 et de 7 500 \$ sous le chef 3. De plus, l'intimé a été condamné au paiement des frais de publication de l'avis de radiation dans un journal circulant près du lieu où celui-ci a son domicile professionnel (art. 156, *Code des professions*), et des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise.

**M. Juan Maria Chiabrera** ayant renoncé au délai d'appel, la décision du Conseil est exécutoire, et selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Juan Maria Chiabrera** est radié du tableau de l'Ordre des agronomes du Québec pour une période deux (2) mois, soit du **3 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2024

Lily Cardin  
Secrétaire du Conseil de discipline  
**Ordre des agronomes du Québec**